Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction **G**énérale des **P**olitiques **E**conomique, **E**uropéenne et **I**nternationale Service de la Production et des Marchés Sous-direction de l'élevage et des produits animaux Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes Adresse : 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP **Suivi par :** Monique DEHAUDT **Tél :01.49.55. 46.15** **Fax : 01.49.55.80.26**	**D**irection des **A**ffaires **F**inancières et de la **L**ogistique Sous-direction du Financement de l'Agriculture Bureau du crédit et de l'assurance Adresse : 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP **Suivi par :** François LECCIA **Tél : 01.49.55.41.75** **Fax : 01.49.55.85.26**

CIRCULAIRE
DGPEI/SDEPA/C2008-4031
SG/DAFL/SDFA/C2008-1535
Date: 29 juin 2008

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Fonds d'allégement des charges en faveur des éleveurs d'ovins allaitants touchés par les conséquences de la crise économique affectant ce secteur de production pour l'année 2008.

Résumé : La présente circulaire précise les modalités de mise en oeuvre et de gestion du Fonds d'allégement des charges (FAC) destiné aux éleveurs d'ovins allaitants (orientés viande) touchés par les conséquences de la crise économique affectant ce secteur de production pour l'année 2008.

Base réglementaire : règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » dans le secteur de la production de produits agricoles.

Mots-cles : ovins allaitants – FAC – 2008

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les préfets de département Mmes et MM. les DRAF Mmes et MM. les DDAF Mmes et MM. les DDEA M. le Directeur général du CNASEA	Pour information : Mmes et MM. les représentants des établissements bancaires habilités

SOMMAIRE

1. SELECTION DES BENEFICIAIRES : CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX MESURES 3

2. CARACTERISTIQUES DE LA MESURE 3

3. APPLICATION DU REGLEMENT (CE) N° 1535/2007 DE LA COMMISSION DU 20 DECEMBRE 2007 DIT « DE MINIMIS » 3

4. MOBILISATION DES ENVELOPPES DEPARTEMENTALES.....3

5. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES 4

5.1. PHASE DE CONCERTATION LOCALE. 4
5.2. CONSTITUTION ET PRE INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE PAR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES.....4
5.3. PROCEDURES SPECIFIQUES RELATIVES A LA MISE EN PLACE DU FONDS D'ALLEGEMENT DE LA DETTE AGRICOLE. 4

6. CONTROLES 5

7. DELAIS.....5

Afin de venir en aide aux exploitations spécialisées en élevage d'ovins allaitants touchés par les conséquences de la crise économique affectant ce secteur de production, il a été décidé la mise en place d'une deuxième enveloppe de 3 millions d'euros de Fonds d'allègement des charges (FAC).

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

1. Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès aux mesures

Peuvent bénéficier des mesures de soutien décrites dans cette circulaire, les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal, dans la mesure où ces exploitations remplissent l'ensemble des conditions énoncées ci-après :

- Elles sont spécialisées en production d'ovins allaitants à hauteur au minimum de 50 % de leur chiffre d'affaires. Une déclaration de l'éleveur doit être jointe à la demande (voir en annexe) .
- Elles détiennent un minimum de 150 brebis allaitantes déclarées à la prime à la brebis 2008 ;
- Elles présentent un taux d'endettement minimum de 20 %[1].

Vous fixerez des critères complémentaires en fonction de la situation locale et du montant d'enveloppe attribué à votre département (cf. 5.1 ci-après).

Vous porterez une attention toute particulière aux jeunes agriculteurs et aux récents investisseurs, en particulier ceux qui ont réalisé la mise aux normes de leur exploitation.

2. Caractéristiques de la mesure

Dans le cadre de l'enveloppe qui sera attribuée au département, le FAC interviendra exclusivement sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure à 24 mois, bonifiés et non bonifiés. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2008 (exceptionnellement 2009 sur décision de la DDAF ou de la DDEA). L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à 10% de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels et à 1 500 €. Aucun versement ne sera effectué en dessous de 500 €.

3. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « *De minimis »*

Le Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis »* dans le secteur de la production de produits agricoles prévoit que les aides accordées à un exploitant ne doivent pas excéder un plafond de 7 500 euros par bénéficiaire sur une période de trois exercices fiscaux.

Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de l'aide et le respect du plafond doit être vérifié par la DDAF.

4. Mobilisation des enveloppes départementales

Une enveloppe nationale de **3 millions d'euros** de FAC est ouverte pour ce dispositif.
Les enveloppes départementales vous seront notifiées prochainement. Elles seront par ailleurs directement incrémentées sous Océan, logiciel du CNASEA utilisé dans la gestion des mesures FAC. Il appartiendra à chaque DDAF de vérifier que le total des aides accordées par mesure n'excède pas l'enveloppe attribuée à son département.

J'appelle votre attention sur l'égalité de traitement qu'il vous appartient d'assurer entre les clients des différents établissements de crédit. A cette fin, toute répartition par réseau bancaire de l'enveloppe qui

[1] Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total de la valeur des dettes hors emprunts fonciers et la valeur de l'actif hors foncier.

vous est impartie est à proscrire. Seuls les éléments d'appréciation résultant de l'instruction individualisée de chaque dossier doivent guider les choix d'attribution de l'aide.

5. Procédure d'attribution des aides

5.1. Phase de concertation locale.

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'un **comité de suivi installé sous l'autorité du Préfet** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDAF, Trésor Public, délégation de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions), des organismes de protection sociale (MSA) et de la chambre d'agriculture, ainsi que l'ensemble des établissements de crédit concernés par ces dossiers, les collectivités locales participant au financement de certaines mesures et les représentants de la profession agricole.
Dans le cadre de cette concertation, vous établirez des critères (notamment sur la base de ratios financiers) permettant de cibler la mesure sur les seules exploitations répondant aux conditions générales d'accès prévues au point 1. Ces critères devront être facilement quantifiables. Vous devrez également décider de critères locaux complémentaires, vous permettant de hiérarchiser les demandes individuelles et de les moduler.
Ces critères locaux d'éligibilité seront définis en fonction de l'enveloppe mise à disposition du département, en excluant des mesures d'octroi systématique qui réduiraient la portée et l'efficacité de la mesure.

Les données bancaires (par exemple, annuités) nécessaires à cette instruction vous seront fournies, à votre demande, par les établissements de crédit.

5.2. Constitution et pré instruction des dossiers de demande par les établissements bancaires

L'exploitant sollicitant du FAC doit s'adresser en premier lieu à son établissement de crédit et lui communiquer la situation comptable de son exploitation, ainsi que tout document nécessaire à l'instruction du dossier, en tenant compte de tous les critères définis localement. Dans le chiffre d'affaires de l'exploitation, le chiffre d'affaires lié à l'activité « ovins allaitants » devra être clairement identifié.

La DDAF communique à l'établissement de crédit toutes les informations complémentaires éventuellement nécessaires pour la pré-instruction des dossiers (liées par exemple aux critères locaux introduits dans le cadre de la concertation locale).

L'établissement de crédit complètera les données fournies par le demandeur et la DDAF par ses propres informations concernant l'endettement professionnel du demandeur (éventuellement complétées par celles afférentes à l'endettement professionnel auprès d'autres établissements de crédit dans le cas de demandeurs « multibancaires »), pour déterminer notamment les ratios financiers établis dans le cadre de la concertation locale.

Un état nominatif des demandes assorti, pour chacune d'elles, des valeurs de critères généraux et locaux de recevabilité est transmis par les établissements de crédit à la DDAF pour instruction. La DDAF pourra demander qu'une copie du dossier complet constitué par l'établissement de crédit lui soit adressée afin de pouvoir procéder à l'instruction.

5.3. Procédures spécifiques relatives à la mise en place du fonds d'allégement de la dette agricole.

Pour chaque demande de prise en charge au titre du FAC, l'établissement de crédit fait une demande d'autorisation de versement (AV) auprès de la DDAF, à l'aide du formulaire disponible au CNASEA **(catégorie 22 pour le FAC «ovins allaitants 2008»)** accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou postal. La DDAF complète le numéro de dossier de ce formulaire.

Si la demande est jugée recevable par la DDAF et qu'elle envisage de délivrer l'AV, la DDAF transmet alors à la délégation régionale du CNASEA (DR-CNASEA) compétente une fiche de proposition d'engagement comptable. Une fiche d'engagement comptable individuelle peut être utilisée, mais la DDAF peut également avoir recours à une fiche d'engagement collectif conformément aux dispositions définies dans la circulaire SG/DAFL/SDFA/C2005-1508 du 30 mai 2005.
La DR-CNASEA vérifie l'état de consommation de l'enveloppe allouée au département concerné et attribue alors, en cas de crédits suffisants, un numéro d'engagement comptable. Puis, elle retourne à

la DDAF le formulaire d'engagement comptable visé par ses soins. L'autorisation de versement (AV), sur laquelle devra être précisé le numéro de l'engagement comptable individuel, peut alors être délivrée (engagement juridique) par la DDAF et retournée au CNASEA accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire pour mise en paiement directe sur le compte de ce dernier. La DDAF transmet également une copie de l'AV à l'établissement de crédit et informe le bénéficiaire de l'aide perçue.

6. Contrôles

Outre les contrôles *a priori* réalisés au moment de l'instruction des demandes, des contrôles *a posteriori* des dossiers individuels pourront être effectués par les administrations départementales ou nationale compétentes ou par le CNASEA. Ils porteront sur l'éligibilité des bénéficiaires et les caractéristiques du prêt ayant fait l'objet de l'aide FAC.

L'exécution de ces mesures exceptionnelles peut, en outre, faire l'objet de contrôles effectués, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

Pour ce faire et après décision et financement des mesures d'aide sus-citées, les pièces justificatives doivent être conservées par les établissements de crédit pendant les trois années suivant la fin de la dernière mesure concernée.

Ces dossiers comportent :

- les pièces utilisées pour vérifier la recevabilité de la demande (liées notamment à l'introduction de critères locaux d'éligibilité) ;
- les données comptables de l'exploitation ;
- la copie de l'autorisation de versement (AV) accordée par le préfet pour la mesure FAC.

7. Délais

Je vous demande de mettre en œuvre cette mesure dans les meilleurs délais et de me rendre compte, au plus tard le 15 juillet 2008, des critères et des ratios financiers que vous aurez retenus pour la mise en œuvre de cette instruction.

En tout état de cause, les autorisations de versement devront être délivrées **au plus tard le 15 septembre 2008**.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application de cette instruction.

Le Directeur de Cabinet

Michel CADOT

ANNEXE

Taux de spécialisation

Le signataire de la présente

- déclare avoir un chiffre d'affaires total (hors primes et aides) de(1)

euros pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007 (3)

- déclare avoir un chiffre d'affaires ovins allaitants (hors primes et aides) de (2)

euros pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31décembre 2007

***********************ATTENTION IMPORTANT*************************

Joindre une description de l'activité de l'exploitation (cheptel (y compris volailles, gibier d'élevage…), productions végétales et activités annexes (y compris élevage d'animaux domestiques…) en détaillant les types de productions, le nombre d'animaux ou d'hectares

Fait à le,

Signature de l'éleveur
(des associés si GAEC),

(1) Le chiffre d'affaires de l'exploitation est égal à la somme des produits des ventes, des travaux à façon, des activités annexes, des produits résiduels, des pensions d'animaux, des terres louées à des tiers, de l'agritourisme et des autres locations.
(2) Le chiffre d'affaires ovin allaitant est égal au produit des ventes d'ovins allaitants pour la viande ou pour la reproduction et de la laine.
(3) Selon la comptabilité de l'exploitation